

## RECOMMANDATION

adoptée le **18.01.2012**  
par le comité de la CSFP

# RECOMMANDATION

**Commission de la CSFP Finances**

**Thème Canton compétent en cas de répétition d'une année sans contrat d'apprentissage**

### Bases légales

- Accord intercantonal sur les contributions dans le domaine de la formation professionnelle initiale (accord sur les écoles professionnelles (AEPr) du 22 juin 2006)

### Contexte

Les personnes qui répètent une année sans contrat d'apprentissage ne font pas partie des catégories réglementées par l'accord sur les écoles professionnelles (AEPr). Tous les cas qui ne sont pas explicitement réglementés par l'AEPr sont attribués au canton de domicile. Les personnes qui répètent une année sans contrat d'apprentissage relèvent donc du domaine de compétence du canton de domicile.

Les élèves qui disposent d'un contrat d'apprentissage relèvent par contre de la responsabilité du canton du lieu d'apprentissage s'il s'agit d'un apprentissage dual ou du canton de domicile s'il s'agit d'une formation initiale suivie dans une école à plein temps (art. 4 AEPr).

En ce qui concerne les personnes qui répètent une année sans contrat d'apprentissage et qui ont terminé leur apprentissage dual, il est actuellement nécessaire de transférer la responsabilité administrative de cette année supplémentaire du canton du lieu d'apprentissage au canton de domicile. Cette dépense est disproportionnée et ne se justifie pas puisque le canton de domicile n'est pas habilité à établir le certificat de capacité ou l'attestation de formation professionnelle.

Etant donné que seules les personnes répétant une année et ayant terminé un apprentissage dans un autre canton que leur canton de domicile sont concernées, le nombre de cas est très petit. Les transferts financiers entre cantons sont insignifiants.

Sur la base de ces considérations, les cantons de Suisse centrale (LU, NW, OW, SZ, UR, ZG) ont décidé d'appliquer le principe du lieu d'apprentissage pour les personnes répétant une année. Le CSFP recommande aux autres cantons d'appliquer également ce principe.

### Recommandation

Pour les personnes répétant une année sans contrat d'apprentissage, la responsabilité financière et administrative est attribuée au canton du lieu d'apprentissage.

### Annexe

-

### Renseignements

Secrétariat de la commission de la SCFP Finances  
Mme Carla Gasser: Tél. 031 309 51 56 / Mail: gasser(at)edk.ch).